

BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

49e ZITTINGSPERIODE

GEWONE ZITTING 1996-1997

HANDELINGEN VAN DE OPENBARE COMMISSIEVERGADERINGEN

29/01/1997

C 265 Financiën

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

49e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE 1996-1997

ANNALES DES RÉUNIONS PUBLIQUES DE COMMISSION

29/01/1997

C 265 Finances

Sommaire

Mercredi 29 janvier 1997

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
C 265

Interpellation de M. Jacques Simonet au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "l'assujettissement des ports belges à l'impôt des personnes morales" (n° 1017)

orateurs : MM. **Simonet, Maystadt**, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur

Interpellation de M. François Dufour au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "la perte de recettes pour l'État fédéral, la déontologie administrative et la publication du Code des impôts sur les revenus 1992 sur CD-ROM" (n° 1033)

orateurs : MM. **Dufour, Maystadt**, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur

Interpellation de M. Didier Reynders au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "la participation de son chef de cabinet adjoint au cycle de formation sur la délocalisation des entreprises" (n° 1020)

orateurs : MM. **Reynders, Maystadt**, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur, **Olaerts**

Interpellations jointes de :

- M. Hugo Olaerts au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "la déductibilité fiscale des amendes européennes" (n° 1041)

- de M. Rik Daems au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "le traitement fiscal de l'amende infligée à une société" (n° 1043)

orateurs : MM. **Olaerts, Daems, Maystadt**, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur, **Dufour, Suykens**

Interpellation de M. Rik Daems au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "la réforme de la procédure fiscale" (n° 1044)

orateurs : MM. **Daems, Maystadt**, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur, **J.-P. Viseur**

Motions

Inhoud

Woensdag 29 januari 1997

COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN EN DE
BEGROTING - C 265

Interpellatie van de heer Jacques Simonet tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de toepassing van de rechtspersonenbelasting op de Belgische havens" (nr 1017)

1

sprekers : de heren **Simonet, Maystadt**, vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel

1

Interpellatie van de heer François Dufour tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "het verlies van ontvangsten voor de federale Staat, de administratieve deontologie en de publicatie van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen 1992 op CD-ROM" (nr 1033)

3

sprekers : de heren **Dufour, Maystadt**, vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel

3

Interpellatie van de heer Didier Reynders tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de deelneming van diens adjunct-kabinetschef aan het colloquium over de delocalisatie van ondernemingen" (nr 1020)

5

sprekers : de heren **Reynders, Maystadt**, vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel, **Olaerts**

5

Samengevoegde interpellaties van :

- de heer Hugo Olaerts tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de fiscale aftrekbaarheid van Europese boetes" (nr 1041)

7

- de heer Rik Daems tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de fiscale behandeling van de boete ten laste van een bedrijf" (nr 1043)

7

sprekers : de heren **Olaerts, Daems, Maystadt**, vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel, **Dufour, Suykens**

Interpellatie van de heer Rik Daems tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de hervorming van de fiscale procedure" (nr 1044)

12

sprekers : de heren **Daems, Maystadt**, vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel, **J.-P. Viseur**

12

Moties

13

COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE DU
MERCREDI 29 JANVIER 1997

PRÉSIDENTENCE DE
M. Didden

La séance est ouverte à 10.35 heures.

COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN
EN DE BEGROTING

OPENBARE VERGADERING VAN
WOENSDAG 29 JANUARI 1997

VOORZITTER :
De heer Didden

De vergadering wordt geopend om 10.35 uur.

Interpellation de M. Jacques Simonet au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "l'assujettissement des ports belges à l'impôt des personnes morales" (n° 1017)

Interpellatie van de heer Jacques Simonet tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de toepassing van de rechtspersonenbelasting op de Belgische havens" (nr 1017)

Le **président** : La parole est à M. Jacques Simonet.

M. **Jacques Simonet** (PRL-FDF) : Monsieur le président, monsieur le ministre, à l'heure actuelle, les ports fluviaux ou maritimes belges n'ont pas tous le même statut, mais sont cependant tous assujettis à l'impôt des personnes morales.

Certains ports, notamment celui de Gand, sont constitués en régie communale et échappent ainsi à l'impôt des sociétés, parce qu'ils relèvent des administrations communales locales, lesquelles sont passibles de l'impôt des personnes morales, en vertu de l'article 220, 1° du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

D'autre part, les institutions créées pour l'exploitation de certains autres ports (Port de Bruxelles, Port autonome de Liège, Charleroi, Namur, Compagnie des Installations maritimes de Bruges)

ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés, mais bien à celui des personnes morales, sur la base des articles 180 et 220 du CIR.

Quel est le problème ? Sauf erreur de ma part, depuis le 1er janvier 1997, le port d'Anvers a cessé d'être une régie communale pour devenir un port autonome revêtu de la forme d'une société commerciale. En conséquence et sauf dispositions spécifiques, qui seraient à négocier avec votre administration, le port d'Anvers devrait, à l'avenir, être soumis à l'impôt des sociétés, puisqu'il ne figure pas dans la liste exhaustive des personnes morales, qui sont exemptées de cet impôt des sociétés, liste exhaustive prévue à l'article 180 du CIR de 1992.

Pour des raisons budgétaires, le gouvernement fédéral aurait demandé à l'administration des finances de pratiquer une étude approfondie sur les ports dans l'optique, non pas d'inclure le port d'Anvers parmi les non-assujettis à l'impôt des sociétés dans l'avenir, mais bien d'aboutir à l'assujettissement de l'ensemble des ports à l'impôt des sociétés. Un des arguments invoqués serait l'égalité devant l'impôt que souhaite le port d'Anvers, à la suite de son assujettissement à l'impôt des sociétés. Est-ce exact ?

Je peux difficilement m'exprimer pour le port de Liège ou de Charleroi, mais je voudrais dire un mot sur la situation du port de Bruxelles, qui a été créé le

1er juin 1993, à la suite de la régionalisation des ports, consécutive à la loi spéciale du 8 août 1988. C'est un port dont les activités étaient auparavant exercées par la SA du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles et par l'Administration des Canaux houillers.

Les ports ont toujours bénéficié d'un régime fiscal favorable. Ce n'est pas au ministre que je rappellerai l'évolution de la jurisprudence administrative et de la loi. Toujours est-il que la loi du 3.11.1976 prévoit expressément que la SA du Canal, ancêtre du port de Bruxelles, et plus largement tous les ports autonomes, sont assujettis à l'impôt des personnes morales. Donc, à l'heure actuelle, tous les ports fluviaux ou maritimes belges sont soumis au même impôt, mais sur la base de dispositions légales différentes, selon qu'il s'agit d'une régie communale ou d'un port autonome.

Le régime dont bénéficiait la Société du canal et des Installations maritimes a été étendu en 1994 au port de Bruxelles à la suite de la création de cette nouvelle société. Donc, le port de Bruxelles est à l'heure actuelle, assujetti à l'impôt des personnes morales, sur le pied de l'article 220, 2° du CIR.

Le port de Bruxelles est une société régionale de droit public, classifiée dans la catégorie B des organismes prévus par l'article 1er de la loi du 16.03.1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La justification de l'exemption de l'impôt des sociétés dans le chef du port de Bruxelles, et plus généralement dans le chef de l'ensemble des ports autonomes, était que le législateur a eu la volonté d'assujettir à l'impôt des personnes morales les sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Les articles 180 et 220 du CIR prévoient qu'une série d'institutions sont, d'office et sans contrôle plus approfondi, assujetties à l'impôt des personnes morales, bien que ces institutions exercent une activité industrielle ou commerciale, parce qu'elles ne poursuivent pas par nature un but lucratif. Je voudrais essayer de faire observer à la commission qu'un examen de la nature juridique et de la nature des missions qui sont assumées par un port, tel celui de Bruxelles, montre à suffisance que son inclusion dans l'article 180 du CIR est aujourd'hui encore totalement justifiée, puisque le port est une société régionale de droit public, dont le capital et l'actionariat appartiennent entièrement au pouvoir public. C'est encore plus vrai, lorsqu'on examine la nature des missions du port de Bruxelles étant donné que le port assume un certain nombre de missions, exclusivement d'intérêt public :

- assurer le trafic sur la voie d'eau de façon ininterrompue;
- développer le trafic sur la voie d'eau;
- assurer l'évacuation des eaux de ruissellement, des eaux usées, des boues de décantation se déversant dans le canal;
- participer à la politique d'évacuation des déchets;
- mettre un entrepôt à la disposition de l'administration des douanes et accises;
- mettre à la disposition des usagers de la voie d'eau et des concessionnaires l'infrastructure, les outils et les services adéquats et nécessaires;
- gérer, entretenir et développer le patrimoine du port de Bruxelles par la réalisation de travaux indispensables à l'infrastructure globale.

Je voudrais insister sur la nature particulière de deux missions d'intérêt public assumées par le port. Tout d'abord, l'entretien de la voie d'eau : le port de Bruxelles doit mettre à la disposition des usagers de la voie d'eau et des concessionnaires l'infrastructure, les outils, les entrepôts et les services adéquats et nécessaires. J'insiste sur le fait que le port de Bruxelles est, à l'heure actuelle, le seul port fluvial européen tenu de gérer et d'entretenir la voie d'eau.

Une deuxième mission qui doit être chère au cœur du ministre des Finances : la mise à disposition d'un entrepôt public à la disposition de l'administration des douanes, puisque la loi du 29.12.1992 prévoit que le port de Bruxelles fournit, à titre gratuit, les locaux d'entreposage ainsi que les locaux nécessaires aux fonctionnaires chargés de la surveillance et de la vérification dans le cadre de ces entrepôts douaniers.

Si on se place du point de vue de l'égalité devant l'impôt, l'assujettissement du port de Bruxelles à l'impôt des sociétés entraînerait des distorsions peu défendables au point de vue du traitement fiscal par rapport à d'autres ports qui relèvent des administrations communales locales, comme le port de Gand, puisque ces ports continueront à être assujettis à l'impôt des personnes morales, en vertu de l'article 220, 1^o du CIR.

Vis-à-vis des autres institutions publiques figurant à l'article 180 du CIR, il y aurait également une distorsion peu justifiable. S'il est vrai que le port de Bruxelles se livre indiscutablement à une activité commerciale ou à des opérations de caractère lucratif, il n'en demeure pas moins vrai que, par sa nature même, le port ne poursuit pas un but lucratif.

Il serait donc incohérent d'exclure les ports de l'article 180 du CIR plutôt que d'autres institutions publiques qui y figurent également.

J'ajoute qu'un de vos prédécesseurs, dans l'exposé des motifs de la loi du 23 avril 1970, modifiant le CIR, faisait référence à un arrêt inédit de la cour d'appel de Bruxelles du 22 mai 1962, qui considère expressément que le port de Bruxelles ne peut pas être soumis à l'impôt des sociétés suivant le droit commun.

En substance, dès 1962, la cour reconnaissait à la société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles qui exploitait jadis le port, le caractère d'association intercommunale au sens de la loi de 1922 parce que cette société regroupait l'État, la province de Brabant et diverses communes bruxelloises.

La situation actuelle n'étant pas sensiblement différente de celle de 1962, je plaide pour que cette jurisprudence soit prise en considération par le ministre et qu'en conséquence, on n'envisage pas d'appliquer au port de Bruxelles un régime fiscal différent de celui des intercommunales.

Une dernière observation sur ce point : si l'on devait décider l'assujettissement du port de Bruxelles à l'impôt des sociétés, cela induirait un transfert financier entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral. Le port de Bruxelles recevant une dotation annuelle de la Région, toute imposition de ses bénéficiaires à l'impôt des sociétés impliquerait un prélèvement par l'État fédéral sur ladite dotation.

Cela constituerait en fait un transfert d'une enveloppe financière considérable de la Région vers le fédéral.

Ce premier volet de ma question, monsieur le ministre : avez-vous l'intention d'assurer cet assujettissement du port de Bruxelles à l'impôt des sociétés ?

Une autre piste serait étudiée au sein de votre administration : le maintien de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales mais avec une assiette d'impôt étendue, ce qui ne serait pas sans conséquence pour le port de Bruxelles.

Étendre l'assiette de l'impôt pour les personnes morales pour le port de Bruxelles provoquerait une situation de distorsion peu défendable entre le traitement fiscal des ports soumis à l'impôt des personnes morales sur base de l'article 220, 1^o et des ports soumis à l'impôt des personnes morales sur base de l'article 220, 2^o.

Ces ports qui déploient leurs activités dans une même branche de l'économie nationale seraient soumis à deux régimes fiscaux différents.

De plus, cette taxation sur base d'une assiette étendue du port de Bruxelles provoquerait là encore le transfert d'une enveloppe financière de la Région de Bruxelles-Capitale vers l'État fédéral.

En effet, une partie des fonds mis à disposition du port de Bruxelles proviennent de la dotation annuelle que la Région de Bruxelles-Capitale lui verse.

Si vous deviez vous engager dans cette voie, ne pensez-vous pas qu'une concertation pourrait être menée entre le gouvernement fédéral et les trois Régions à ce sujet ?

Pour terminer, je demanderai simplement si le ministre peut me rassurer en m'indiquant que son administration n'envisage pas de modifier le statut et le régime fiscal applicables au port de Bruxelles, que ce soit par le biais de son assujettissement à l'impôt des sociétés ou par le biais de l'extension de l'assiette de l'impôt des personnes morales applicable au port de Bruxelles.

Jacques Simonet

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Maystadt**, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur : Monsieur le président, avant le 1er janvier 1997, le port d'Anvers faisait partie intégrante des services de l'administration communale d'Anvers. Le fait qu'il bénéficiait d'une autonomie de gestion n'y changeait rien.

Pour l'application de l'impôt sur les revenus, suivant l'article 220, 1^o, du CIR, il était soumis à "l'impôt des personnes morales" parce qu'inclus dans la personne morale, la ville d'Anvers.

La loi du 28 mars 1995, modifiant la nouvelle loi communale, autorise dorénavant la création d'entreprises publiques commerciales sous forme de régies communales dotées de la personnalité juridique, ce que le port d'Anvers est devenu cette année par la constitution d'une société anonyme sous l'appellation "het havenbedrijf van Antwerpen".

En principe, les entreprises publiques sont soumises à l'impôt des sociétés par application des articles 2, §2, 1^o et 2^o, et 179 du CIR - tel est le cas, par exemple, de la SNCB, de La Poste, de Belgacom -, sauf si l'article 180 du CIR prévoit une exonération inconditionnelle de l'impôt des sociétés en reprenant ladite entreprise dans sa liste limitative : intercommunales, certaines entreprises portuaires comme notamment le port de Bruxelles, les entreprises publiques de transport régionaux. Le port d'Anvers ne figurant pas actuellement dans la liste, il est donc assujéti à l'impôt des sociétés à partir du 1er janvier 1997, si une modification légale n'intervient pas.

Afin d'éviter toute discrimination entre les entreprises portuaires suivant leur forme juridique, afin également d'éviter de devoir modifier à répétition l'article 180, à chaque création d'entreprise de ce type, j'ai demandé à mon administration un réexamen de l'article 180, afin d'instaurer une ligne de démarcation entre l'assujétiement à l'impôt des sociétés et à l'impôt des personnes morales qui repose sur des critères objectifs tels que, par exemple, des activités sous monopole, un actionariat public exclusif ou majoritaire, l'interdiction statutaire de distribuer des dividendes, etc. C'est une tentative de formulation, en termes généraux, de l'exonération à l'impôt des sociétés que prévoit actuellement l'article 180.

Si toutefois, avant la fin de ce semestre, la finalisation de la rédaction d'un nouveau texte pour l'article 180 ne permet plus d'espérer à temps son adoption, je modifierai l'article 180 en ajoutant le port d'Anvers à la liste des entreprises exonérées.

Quant à votre autre question, l'extension de l'assiette imposable par l'inclusion, pour les contribuables visés à l'article 180, de certaines dépenses non admises pour les entreprises soumises à l'impôt des sociétés a déjà été réalisée par l'arrêté royal du 20 décembre 1996.

Le **président** : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Interpellation de M. François Dufour au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "la perte de recettes pour l'État fédéral, la déontologie administrative et la publication du Code des impôts sur les revenus 1992 sur CD-ROM" (n° 1033)

Interpellatie van de heer François Dufour tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "het verlies van ontvangsten voor de federale Staat, de administratieve deontologie en de publicatie van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen 1992 op CD-ROM" (nr 1033)

Le **président** : La parole est à M. François Dufour.

M. **François Dufour** (PS) : Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, la presse a fait écho de ce qu'elle considérait être des cadeaux fiscaux accordés à la Kredietbank. Le public s'émeut du mauvais fonctionnement des institutions et redoute que l'impôt soit récupéré selon des pratiques de justice à deux vitesses, selon que l'on soit grand ou misérable. La marche blanche en est la preuve.

Cela est d'autant plus vrai que la pression fiscale recommence à atteindre des sommets pour permettre aux différents pouvoirs, fédéral ou fédérés, d'essayer de pallier les carences du secteur privé.

Certes, si la pression fiscale n'est pas plus élevée aujourd'hui qu'il y a 10 ans, la répartition de cette pression fiscale, quand on l'analyse, permet de considérer que la charge qui pèse sur les travailleurs, les petits indépendants et, en général, sur la population a été quelque peu augmentée.

Il faut pallier les carences du secteur privé et l'État a besoin d'argent. Je citerai pour exemple les Forges de Clabecq, pour lesquelles les banques semblent rechigner à intervenir et à assurer les responsabilités de l'économie libérale qu'elles préconisent, alors que comme je le prétends depuis longtemps, elles fraudent allègrement le fisc. Hier, c'était le dossier de la KB; c'était aussi celui des placements de la KB-Lux. Je constate que nous perdons des recettes fiscales importantes, principalement au niveau du précompte mobilier, et c'est aussi une de mes préoccupations constantes. Quand on se rappelle qu'avant que le taux du précompte mobilier passe de 25 à 10%, aux environs de l'année 1990, il était escompté que le rapport aurait été sensiblement le même. En effet, on espérait qu'en diminuant le taux du précompte mobilier, on allait faire rentrer des capitaux en Belgique.

M. **Maystadt**, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur : C'est d'ailleurs ce qui s'est produit.

M. **François Dufour** (PS) : Oui, mais monsieur le ministre, dans le rapport précédent, quand vous appliquiez 25% sur une assiette même trop petite, vous engrangiez 160 milliards de recette...

M. **Maystadt**, ministre : Cela a diminué quand nous l'avons remonté de 10 à 15%.

M. **François Dufour** (PS) : Non, non, pas du tout, cela a diminué tout de suite. Dans vos prévisions pour le budget de 1996 et même de 1997, vous avez prévu 116 milliards - parce que nous venons d'augmenter de 13 à 15 - et je vois que dans les recettes de 1996, vous avez péniblement réussi à recevoir 65 ou 67 milliards.

M. **Maystadt**, ministre : C'est évident, comment voulez-vous éviter cela ? Il y a manifestement un reflux vers des formes d'épargne qui échappent au précompte mobilier. Prenez les livrets ordinaires et voyez le gonflement de l'épargne sur ces livrets. Pourquoi un tel phénomène ? Parce qu'il y a une exonération de précompte mobilier. Voyez le succès des soi-disant bons d'assurance que l'Office de contrôle des assurances continue à vouloir considérer comme assurance, alors qu'en fait, ce sont des bons de caisse déguisés. Il est évident qu'il y a un reflux vers ce type d'épargne puisqu'on y échappe au précompte mobilier.

M. **François Dufour** (PS) : Monsieur le ministre, j'ai lu ce que vous avez déclaré il y a un jour ou deux au Conseil des ministres des Finances à La Haye.

Je suis tout à fait d'accord avec vous. S'il y a des causes plus ou moins acceptables de la diminution du rendement du précompte mobilier, il en est d'autres qui sont tout à fait inacceptables. Vous avez mis le doigt dessus.

A cet égard, je vous sais gré de vouloir comme moi une harmonisation fiscale, et il faut l'obtenir, nous l'attendons depuis trop longtemps. Je plaide d'ailleurs souvent pour cela, tout comme vous, mais j'ai vu avec satisfaction que l'Allemagne, la France et si je ne m'abuse, l'Italie sont d'accord avec vous, ça fait déjà quatre pays, j'espère qu'on pourra atteindre cet objectif dans les délais les plus brefs. Et il y a le Danemark, en plus.

Par ailleurs, je sais bien que les recettes non fiscales sont nettement moins volumineuses que les fiscales mais elles concourent néanmoins à l'équilibre budgétaire de l'État. Cette situation de diminution des recettes engendre un problème sur le plan des principes.

Avant 1990, vos administrations fiscales rassemblées à la Tour des finances avaient décidé, avec votre soutien, de constituer une banque de documentation fiscale informatisée et accessible non seulement aux fonctionnaires, mais également au grand public, à l'instar des publications administratives normales, comme le Code des impôts sur les revenus 1992, les commentaires de ce Code et le Bulletin des contributions directes.

Aussi, au vu de ce qui se passe - les swaps, la Kredietbank, les appels à mettre l'épargne à l'étranger qui viennent encore d'être faits récemment et que vous avez dénoncé -, je me demande s'il n'y a pas des dysfonctionnements au niveau de vos services ou pire encore, n'y a-t-il pas volonté de confier au secteur privé les tâches non fiscales des administrations fiscales au risque de recréer dans le futur des fermiers généraux. Certains existent encore de nos jours, ce sont les conservateurs des hypothèques - on vient d'ailleurs d'en nommer un dans ma région.

Alors que votre administration confie déjà à une entreprise privée en situation quasi monopolistique la confection ainsi que l'expédition des déclarations individuelles à l'impôt des personnes physiques - il s'agit de l'entreprise Joost à Turnhout -, je viens de constater qu'une société privée, en l'occurrence CED Samson, propose au grand public de souscrire par abonnement à une

édition sur CD-ROM du commentaire du Code des impôts sur les revenus 1992 avec trois mises à jour annuelles pour le prix de 12 000 francs l'an.

Par contre, votre administration qui, sauf autorisation préalable de sa part, interdit toute reproduction de ce même ouvrage, en continue la publication sur support papier pour le prix de 12 250 francs l'an, à savoir 10 000 francs pour l'ouvrage de base et 2 250 francs pour les mises à jour annuelles, habituellement six, et curieusement dans ce cas au nombre de trois.

De ce qui précède, vu le prix pratiqué par ladite société éditrice du CD-Rom et le remplacement, dans la dernière mise à jour de cet ouvrage en 1996, de la table des matières du commentaire par une liste de mots-clés plus facilement utilisables en informatique, je m'interroge. Sauf preuve du contraire, je suis persuadé que l'ensemble de l'ouvrage a manifestement été fourni à la société privée sur un support informatique par un fonctionnaire initié.

Sachant combien les comptables, experts-comptables, experts fiscaux, réviseurs d'entreprises et sociétés fiduciaires ou d'audit sont nettement plus informatisés que les administrations fiscales, ces spécialistes privés de la fiscalité abandonneront sans aucun doute le support papier administratif au profit du support informatique dont l'utilisation est plus facile. Cela provoquera une perte de recettes non fiscales pour l'État alors que celui-ci a bien besoin de toutes ses rentrées en la matière.

Monsieur le ministre, pouvez-vous répondre aux quelques questions suivantes ?

Pouvez-vous me dire si l'État, ou plus particulièrement l'administration des contributions directes, est le seul et unique propriétaire du commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus, s'il a bien marqué son accord pour pareille publication, si vous, monsieur le ministre, avez marqué votre accord, et si oui, dans quelle mesure la loi sur les marchés publics a-t-elle été respectée ? Y a-t-il eu appel d'offres ? Combien de sociétés ont été consultées ? Lesquelles et quelles étaient leurs propositions ? Si la société éditrice n'était pas celle ayant offert le prix le plus élevé, pourquoi a-t-elle été choisie ?

Au cas où vous n'auriez pas été informé, l'administration a-t-elle autorisé la reproduction ? Dans quelle mesure la loi sur les marchés publics a-t-elle été respectée ? Quelle est la réponse aux sous-questions énoncées

précédemment ? Quels sont les fonctionnaires habilités à prendre pareille initiative sans consultation du pouvoir politique dans un domaine éventuellement préjudiciable au trésor ? Quelles sont les limites des délégations accordées à ces fonctionnaires ?

Par ailleurs, si vous n'avez pas été informé et que l'administration n'a pas marqué son accord sur la reproduction de l'ouvrage, qu'elles mesures comptez-vous prendre à l'égard de la société éditrice ? Envisagez-vous une enquête pour découvrir l'origine de la fuite ? Quelles sont les sanctions éventuelles qui seront prises à l'encontre du ou des fonctionnaires défaillants ?

Je voudrais également savoir si vous comptez encore mettre à la disposition du contribuable ordinaire, à titre gracieux, certaines données de la banque de documentation fiscale, dans le respect du concept classique du service public en droit administratif, c'est-à-dire d'un service fourni au public qui, d'ailleurs, le rémunère par l'impôt.

Pouvez-vous nous dire si un poste spécifique a été prévu en recettes non fiscales au profit du trésor pour assurer la rémunération de l'État, compte tenu de la mise à la disposition d'une société privée des commentaires administratifs fiscaux établis par les fonctionnaires du Ministère des Finances ?

Par ailleurs, je voudrais savoir si vous avez informé votre collègue du Budget de la perte certaine de recettes non fiscales et à combien vous estimez cette perte et de quelle manière elle peut être détaillée.

Enfin, et pour conclure, je voudrais rappeler qu'il y a plus de cinq ans que l'on évoque la mise sur support informatique d'une banque de données fiscales. Monsieur le ministre, trouvez-vous normal que pour accéder à ce type d'information, les fonctionnaires des Finances ou autres soient amenés à souscrire un abonnement auprès d'une firme privée ?

Le président : La parole est au ministre.

M. Maystadt, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur : Selon la direction générale de l'administration des contributions directes, la firme CED Samson n'a reçu aucune autorisation pour la reproduction du commentaire du Code des impôts sur les revenus sur CD-Rom.

L'administration des contributions directes étudie actuellement l'ensemble de la problématique de la protection des

Maystadt

ouvrages qu'elle édite dans le cadre de la nouvelle loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins. Elle examine quelles possibilités d'action, éventuellement sur le plan judiciaire, lui sont offertes par cette loi.

J'ajouterai qu'au moment où j'ai dû quitter mon cabinet pour venir répondre à vos interpellations, nous étions en pleine discussion avec les responsables de l'administration, en particulier l'administrateur général et l'administrateur général adjoint des impôts, sur cette question des fichiers dont doivent pouvoir disposer les fonctionnaires des administrations fiscales. La situation est en effet un peu paradoxale car, dans un certain nombre de cas, on propose d'acheter à des firmes privées des fichiers qui, pour partie, sont constitués grâce à des informations fournies par les administrations fiscales. Il faut remédier à cette situation. J'ai de nouveau insisté aujourd'hui pour que cela soit fait. Un certain nombre de publications peuvent être faites par l'administration et il est préférable que l'administration vende elle-même directement les informations dont elle dispose plutôt que de céder cela à des firmes privées.

Le président : La parole est à M. François Dufour.

M. François Dufour (PS) : Monsieur le président, je pense que la situation n'est pas aussi limpide que le ministre le prétend. Je supposais que c'était l'administration des contributions directes qui était seule détentrice du Code des impôts sur les revenus.

M. Maystadt, ministre : L'administration des contributions directes peut donner l'autorisation à un tiers d'utiliser le commentaire du Code des impôts. Or, selon cette administration, il semblerait que la firme que vous avez citée n'a reçu aucune autorisation pour la reproduction sur CD-Rom.

M. François Dufour (PS) : Dix fonctionnaires ont mis un système au point. Et voilà que quelqu'un s'approprie l'outil en lui donnant une forme plus attrayante pour le public, et ce à un prix un peu inférieur. Il est évident que cela va créer des problèmes. Si 20 000 codes sont ainsi vendus au prix de 10 000 francs, cela représentera une perte fiscale de 200 millions de francs. Mais je ne perds pas ce dossier de vue et je reviendrai à la charge ultérieurement.

Le président : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Interpellation de M. Didier Reynders au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "la participation de son chef de cabinet adjoint au cycle de formation sur la délocalisation des entreprises" (n° 1020)

Interpellatie van de heer Didier Reynders tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de deelneming van diens adjunct-kabinetschef aan het colloquium over de delocalisatie van ondernemingen" (nr 1020)

Le président : La parole est à M. Didier Reynders.

M. Didier Reynders, président du groupe PRL-FDF : Monsieur le président, je précise qu'il s'agit bien, dans l'intitulé de l'interpellation, du chef de cabinet adjoint du ministre puisque, personnellement, je n'en ai pas.

Plusieurs questions orales vous ont déjà été posées, monsieur le ministre, à propos de la participation de vos collaborateurs à des colloques, à des séminaires ou autres manifestations.

Je reviendrai ici à un colloque, déjà évoqué par M. Viseur lors d'une question orale, à la fois pour développer le sujet plus longuement en interpellation et pour préciser dès le départ que je ne vois dans ces participations aucun problème concernant notamment la rémunération. Connaissant la personne concernée, je ne crois d'ailleurs pas que le problème se pose dans ces termes.

Pour moi, la question est de savoir s'il est utile pour le cabinet du ministre des Finances, a fortiori pour le ministre, de participer à certains types de manifestations en fonction de l'objet de la manifestation, en fonction du système de publicité diffusée à son propos et en fonction du prix payé par les participants.

Dans le cas du colloque qui se tient aujourd'hui et demain, c'est essentiellement la journée de demain qui retient mon attention puisque c'est à cette réunion que votre chef de cabinet adjoint doit intervenir. C'est en lisant les publicités diffusées avec la collaboration d'un organe de presse belge, mais au départ d'une société indépendante d'édition et de formation cotée en Bourse de Paris, que je me suis posé certaines questions. Le titre général "Planification fiscale internationale" ne pose pas de problème. Mais la manière dont la publicité est présentée encourage le public. On y mentionne "Tirez parti des nouvelles opportunités et faites les meilleurs choix". Deux thèmes sont abordés. Le premier est la

domiciliation des personnes et des biens - c'est la journée d'aujourd'hui. En lisant la presse belge, je pense qu'on recueille déjà pas mal de renseignements sur la manière d'identifier les opportunités et coûts d'une domiciliation à l'étranger. On cite le Grand-Duché de Luxembourg, la Suisse, le Royaume-Uni, etc. Mais je ne vais pas épiloguer sur ce thème car il y aurait beaucoup de choses à dire sur la manière dont on a intérêt à domicilier ses comptes et ses fonds au Grand-Duché de Luxembourg, en Suisse ou dans d'autres États.

La journée de demain porte sur le second thème, à savoir la délocalisation d'entreprises. Je vous lis le message diffusé : "Tirez parti des nouvelles opportunités fiscales de délocalisation des entreprises. Identifiez la délocalisation idéale en fonction de vos objectifs. Réussissez et sécurisez vos opérations de transfert de bénéfices. Optimalisez la gestion fiscale de vos prix de transfert. Anticipez la réaction de l'administration fiscale face à ces opérations". Ce message est clair : il s'agit d'encourager à la délocalisation, et ce dans les meilleures conditions possible. Le conseil donné est le suivant : délocalisez votre activité si vous pouvez y trouver un avantage fiscal et économique, mais faites-le en essayant d'éviter des ennuis. Concrètement, des ennuis administratifs avec l'administration fiscale, voire même avec la Justice si on va trop loin dans les mécanismes.

Parmi les participants annoncés pour la journée de demain, se trouve votre chef de cabinet adjoint qui doit intervenir à 16.30 heures, sur le thème : "Quelles limites fiscales à la délocalisation d'entreprises ou de bénéfices ?". Les publicités indiquent la mention suivante : "Risques de contrôle fiscal : comment y faire face ? Quelles sanctions ?".

Monsieur le ministre, que des entreprises, des avocats d'affaires ou des cabinets-conseils essaient de voir, le cas échéant avec leurs clients, comment installer au mieux leurs activités économiques en fonction des opportunités que la législation présente, on peut le regretter sur un plan moral - c'est à nous de changer les législations si on veut l'éviter - mais il s'agit d'une analyse économique correcte.

Cependant, des questions se posent. Trouvez-vous vraiment opportun que des collaborateurs de votre département ou de votre cabinet participent à ce genre de colloques surtout lorsque ces derniers ont manifestement un caractère incitatif, essayant d'expliquer les bonnes méthodes de délocalisation ?

Didier Reynders

Est-ce d'autant plus opportun que l'on peut se demander dans quelle mesure la participation de vos collaborateurs ne renforce pas le succès de ce type de colloques, n'attire pas d'une certaine façon le chef d'entreprise et, dès lors, ne concourt pas au renforcement du succès financier? Le coût pour les deux journées est de 40 800 francs hors TVA; pour une seule journée, il est de 28 800 francs. Or, je vois que le nom de votre collaborateur figure en seconde position dans la liste des participants. On peut se demander si un chef d'entreprise qui moralement hésite peut-être un peu à délocaliser ou qui hésite même à se renseigner sur les techniques de délocalisation, ne prend pas la décision de participer à cette manifestation puisque, d'une certaine manière, elle est parrainée par le Ministère des Finances. On ne va quand même pas lui reprocher de se renseigner si l'autorité publique prend part à la discussion!

M. Jean-Pierre Viseur vous a déjà posé une question orale au sujet d'une telle participation d'un de vos collaborateurs. J'ai entendu - et lu par la suite - la réponse que vous lui aviez donnée en disant que ce collaborateur allait adopter un ton ferme et expliquer clairement les limites. Oui, mais dans un contexte où ces limites ne sont jamais que des limites à une incitation à la délocalisation! De nombreux dossiers pourraient être cités; je pense notamment à cette entreprise de fabrication de produits pour le secteur hospitalier et médical située dans un complexe de Petit-Rechain qui est en train de délocaliser

complètement en utilisant les techniques d'avantages fiscaux en Irlande et les différentes possibilités qu'offrent les aides européennes.

Je repose mes questions. Dans un tel contexte, est-il normal de participer à ce genre de colloques? Je ne reproche pas que le Ministère des Finances donne un avis ou une information sur les législations qui ont été mises en place mais faut-il vraiment le faire dans une manifestation qui me paraît avant tout incitative?

Le président : La parole est au ministre.

M. Maystadt, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur : Monsieur le président, le séminaire organisé ces 29 et 30 janvier à Bruxelles sur la planification fiscale internationale n'est certainement pas le premier colloque abordant ce sujet même s'il l'aborde dans un esprit qui est particulièrement inadmissible.

Ce n'est donc pas la première fois que je suis confronté à des demandes de participation d'un de mes collaborateurs sur ce thème. J'avoue que j'ai hésité mais finalement, tout bien pesé, j'ai autorisé mon collaborateur à participer à ce colloque. Pourquoi? Parce que j'ai le sentiment que refuser toute participation équivaldrait à laisser le champ libre aux "diseurs de bonne aventure fiscale". Dans un état de douce euphorie entretenue notamment par un excellent déjeuner, le participant au séminaire se voit ouvrir toutes grandes les portes de la délocalisation et de l'évasion fiscale!

Ce que j'attends de mon collaborateur, c'est qu'il mette les points sur les i, c'est qu'il réponde, en réaction aux exposés des autres orateurs, en développant les objections légales aux schémas qui seront évoqués. Ce faisant, il assure un double rôle.

Tout d'abord, il est un interface chargé de répercuter vers l'administration les pratiques nouvelles qui se répandent; il est parfois bien utile d'entendre un certain nombre de choses dans ce type de colloques car cela permet de corriger, d'apporter les réponses législatives et de donner des instructions pour que des mesures de contrôle soient prises. A cet égard, je dois vous dire que de nombreuses modifications législatives que je vous ai proposées sont basées sur des constatations de mes collaborateurs qui ont appris, au cours de telles manifestations, que l'on essayait de mettre au point certaines formes d'évasion fiscale!

Ensuite, il fait le point en exprimant très clairement des réserves à l'égard des exposés qui ont précédé. C'est à la demande expresse de mon collaborateur que son intervention a été placée en fin de journée. Il n'a d'ailleurs remis - au grand dam des organisateurs - qu'un schéma d'exposé très général afin de disposer de toute la souplesse nécessaire pour adapter son intervention en fonction de ce qui aura été dit auparavant.

En l'espèce, M. Michel Cherpion, qui avant de devenir mon chef de cabinet adjoint, était auditeur général à l'Administration centrale des contributions directes où il était chargé spécialement de l'impôt des non-résidents, me paraît une personne tout indiquée pour disposer à la fois de la compétence et de l'autorité nécessaires à la réplique.

La participation de M. Cherpion que j'ai autorisée - j'en assume pleinement la responsabilité - est le signe de la volonté d'apporter un contre-feu. Tel est finalement le choix que j'ai fait. Ce

choix est, à chaque fois, difficile. Il y a des cas où j'ai refusé l'autorisation, il y a même des cas où j'ai demandé à certains fonctionnaires ou membres du cabinet de renoncer à participer lorsqu'il apparaissait clairement que ces séminaires avaient lieu dans des conditions qui ne leur permettaient pas, de manière claire, d'apporter le contre-feu ou de donner des informations suffisamment précises. Je peux signaler, par exemple, un colloque organisé par je ne sais quelle société sur la procédure fiscale et dans lequel on annonce la participation de membres de mon cabinet et de l'administration; je leur ai demandé de ne pas y participer.

En effet, il est anormal, à mes yeux, qu'on donne déjà des informations, avant même que le Parlement ne soit saisi du projet de loi. Je reconnais qu'au moment où l'on a fixé la date de ce colloque, on croyait que le projet de loi serait déposé. Etant donné qu'il est actuellement à l'examen au gouvernement, il n'est pas question de participer à ce colloque.

En outre, les organisateurs n'acceptaient pas que les représentants de l'administration soient en position de répliquer aux autres, donc de prendre la parole en fin de débat, pour pouvoir éventuellement contrecarrer un certain nombre de choses qui avaient été dites auparavant.

C'est donc à apprécier au cas par cas. Aussi, en l'occurrence, après avoir hésité, tout bien pesé, il m'a semblé qu'il valait mieux que quelqu'un, ayant une autorité suffisante, participe à ce colloque.

Le président : La parole est à M. Didier Reynders.

M. Didier Reynders (PRL-FDF) : Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais faire deux remarques concernant l'information du Ministère des Finances.

Je ne suis pas certain qu'il ne serait pas préférable de s'inscrire - disons - incognito à ce genre de colloque, pour avoir une information complète plutôt que d'y participer de manière officielle!

M. Maystadt, ministre : Je peux vous dire que cela se fait également!

M. Didier Reynders (PRL-FDF) : Je présume que si vous souhaitez savoir ce qui va réellement se passer, ce n'est pas en déléguant un chef de cabinet adjoint clairement identifié et présenté.

En ce qui concerne le contre-feu, à vous suivre, je regrette que M. Cherpion ne participe pas à la réunion d'aujourd'hui.

car il aurait peut-être pu, au terme des débats, expliquer les limites à la délocalisation pour les particuliers. En effet, au vu des sujets inscrits à l'ordre du jour, il serait intéressant pour nombre de nos concitoyens de connaître un peu mieux ces limites.

M. Maystadt, ministre : Quelqu'un de l'administration sera présent, écoutera attentivement et prendra note, de manière à permettre à M. Cherpion demain d'intervenir en ce sens.

M. Didier Reynders (PRL-FDF) : Je comprends les arguments que vous développez. Mais, je voudrais surtout insister sur la prudence en la matière. Au-delà de ce que vous avez dit, peut-être serait-il utile que vos collaborateurs et vous-mêmes soyez quelque peu attentifs à la manière dont la publicité est présentée à l'occasion de ce genre de colloque. J'ignore si c'est M. Cherpion qui a lui-même donné le schéma qui est indiqué pour son intervention...

M. Maystadt, ministre : Non ! Je peux également vous dire - nous avons tiré les leçons de l'expérience - que désormais, j'exigerai que les organisateurs présentent le schéma de la publicité avant.

M. Didier Reynders (PRL-FDF) : Je souhaiterais en tout cas que l'on puisse faire en sorte qu'à l'avenir, les collaborateurs tant de votre cabinet que d'autres départements, fassent parvenir eux-mêmes le schéma et donc la mention qui doit figurer concernant leur information. Car je crois connaître un peu ce collaborateur et je doute qu'il ait indiqué : "Risques de contrôle fiscal. Comment y faire face ?" Je ne suis pas certain que c'est ce thème qu'il va développer.

M. Maystadt, ministre : Bien sûr que non !

M. Didier Reynders (PRL-FDF) : Il serait peut-être utile de ne pas, à nouveau, appâter le chaland avec ce genre de choses. Mais plus largement que le schéma de l'intervention ou la mention de l'intervention, il serait opportun d'avoir connaissance des grandes lignes de la publicité qui va être diffusée. Cela vous donnerait aussi une indication. Pour moi la feuille qui était diffusée constituait vraiment une incitation à la délocalisation, avec la mention en bonne position dans la colonne des noms d'un membre du cabinet des Finances. Cela ne me paraît pas très sain. Mais je n'impute pas cela au département. Je dis simplement qu'à l'avenir, pour accepter la participation,

il serait utile d'imposer comme condition, au moins une connaissance de la publicité - vous ne pourrez sans doute pas en décider, mais cela vous informera - et que la prise de parole de fonctionnaires ou de membres de cabinet fasse l'objet d'une mention définie par eux et, dès lors, acceptée par le ministre. Sinon, on induit le public en erreur.

De voorzitter : De heer Hugo Olaerts heeft het woord.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de voorzitter, ik heb aandachtig naar deze vraag en het antwoord erop van de minister geluisterd. Bij dergelijke bijeenkomsten is een commerciële aanpak niet uitzonderlijk. Irritaties daarover zullen altijd blijven bestaan.

Ik heb hier wel een kleine bedenking bij; het blijft een discriminerende toestand. Ambtenaren van Financiën verschaffen onder allerlei vormen informatie op verscheidene plaatsen. Deze informatie is niet toegankelijk voor alle belastingplichtigen, en zeker niet voor degenen die zich wenden tot de inlichtingenkantoren van de plaatselijke belastingdiensten. Ik wil onderstrepen dat deze situatie een discriminatie in de hand werkt tussen de verschillende belastingplichtigen.

De voorzitter : Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

Samengevoegde interpellaties van :

- de heer **Hugo Olaerts** tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de fiscale aftrekbaarheid van Europese boetes" (nr 1041)

- de heer **Rik Daems** tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de fiscale behandeling van de boete ten laste van een bedrijf" (nr 1043)

Interpellations jointes de :

- **M. Hugo Olaerts** au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "la déductibilité fiscale des amendes européennes" (n° 1041)

- de **M. Rik Daems** au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "le traitement fiscal de l'amende infligée à une société" (n° 1043)

De voorzitter : De heer Hugo Olaerts heeft het woord.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, geachte collega's, in mijn laatste

interpellatie had ik het over interventies van de dienst Financiën inzake de bepaling van belastingen, boetes en controles, en dit op diverse niveaus. Ik had de indruk dat toen veel wenkbrauwen werden gefronst. Vorige week vond bij voorbeeld een hoorzitting plaats over de BBI-orkaan, tot nader bericht een storm in een glas water. De problemen werden blijkbaar aan de top gladgestreken en schriftelijke verklaringen werden ingetrokken. Dit alles vormt echter geen garantie voor windstilte.

Vorige keer hadden we het uitvoerig over de eventuele bevoegdheid van de minister om tussenbeide te komen om boetes te milderen. De minister beschikt inderdaad over deze bevoegdheid. Hier gaat het echter in wezen over het bepalen van belastingen. Het gaat niet alleen om het verrekenen van boetes. Mijn kernvraag is dan ook waarop de minister zich baseert om een vorm van wettelijkheid te geven aan het feit dat hij rechtstreeks belastingen bepaalt.

Ik zet de feiten chronologisch op een rijtje. In de administratieve commentaar van de administratie der directe belastingen, nr 53/105, wordt expliciet gezegd dat de Europese boetes voor kartelvorming niet aftrekbaar zijn in de vennootschapsbelasting. De commentaar vermeldt duidelijk dat deze boetes verworpen uitgaven zijn en deel uitmaken van de belastbare winst. Het betrokken bedrijf krijgt op 30 november 1994 een boete van de Europese Commissie, evenals een aantal andere soortgelijke Europese bedrijven. Als verklaring voert de Europese Commissie aan dat deze bedrijven sinds 1983 een feitelijk kartel vormen in Europa om zo te zorgen voor stabiele prijzen. De Europese Commissie komt tot dit besluit op basis van de artikelen 85 en 86 van het verdrag van Rome. Het betrokken bedrijf heeft beroep aangetekend tegen deze boete, maar dit beroep werd nog niet behandeld.

Op 12 januari 1995 velt het Hof van Cassatie een arrest, waarin de aftrekbaarheid van niet-recupereerbare BTW evenals BTW-boetes, als bedrijfskosten mogelijk wordt gemaakt. De minister baseert zich op dit arrest om te besluiten tot de aftrekbaarheid van de Europese boete. De minister zou dan ook in januari 1995, net na het arrest, aan de administratie van directe belastingen hebben gevraagd om de administratieve commentaar aan te passen. Dat is tot nu toe nog niet gebeurd. Hoe moeten we dit interpreteren ? Gaat het hier om een vergetelheid, een karwei van lange duur of een weigering van de administratie ?

Op 24 oktober 1995 vraagt het betrokken bedrijf aan de minister van Financiën de toelating om de boete te mogen aftrekken. De brief was gericht aan de minister en zijn kabinet, en niet aan de administratie. Gebeurde dit omdat de minister wel wat zou kunnen regelen? Op welke basis kan de minister hier tussenbeide komen om belastingen te bepalen? Het gaat dus niet om het milderen van een boete.

Op 31 juli 1996 schrijft de minister in een brief aan het bedrijf dat hij "sur le plan des principes" ermee akkoord kan gaan dat de boete niet als verworpen uitgave wordt beschouwd. Fiscale specialisten zeggen dat dit standpunt van de minister haaks staat op de fiscale doctrine inzake de aftrekbaarheid van boetes. De beslissing om de kartelboete als fiscaal aftrekbaar te beschouwen, steunt zogenaamd op het arrest van het Hof van Cassatie, zodat de legaliteit van deze beslissing niet in twijfel kan worden getrokken. Dit cassatiearrest van 12 januari 1995, gepubliceerd in het Rechtskundig Weekblad van 9 september 1995, heeft echter betrekking op de fiscale aftrekbaarheid van BTW-boetes en niet van kartelboetes. Proportionele BTW-boetes kunnen fiscaal worden afgetrokken, omdat de belasting waarop ze worden berekend, eveneens een aftrekbaar bedrijfskost is. Ik zou nog kunnen citeren uit het WIB, maar ik vermoed dat de minister zijn basisteksten zelf zal bovenhalen.

Mijnheer de minister, uw standpunt wordt ook zwaar aangevochten door professor Maes, docent fiscaal recht aan de Economische Hogeschool Sint-Aloysius en aan de universiteit van Antwerpen. Hij zegt dat u het verkeerd voorhebt en dat het cassatiearrest van 12 januari 1995 ter zake helemaal niet kan worden ingeroepen.

Vorige keer is men nogal vlot over mijn interpellatie heengegaan en heb ik geen antwoord gekregen op mijn duidelijke vragen. Wat hier gebeurt, is nochtans niet nieuw. Zo was er bij voorbeeld de regeling die vroeger op regeringsniveau tot stand kwam in verband met de betwistbare belastbaarheid van ziekenhuisgeneesheren. Er was een aanslag in de personenbelasting en in de vennootschapsbelasting, en de discussie ging dan ook over de vraag of men al of niet een vennootschap mocht oprichten. Deze discussie heeft jarenlang aangesleept. Volgens de wet was dit niet mogelijk. Een aantal ministers heeft deze zaak vervolgens naar zich toegetrokken en deze situatie met terugwerkende kracht geregeld.

Men wil mij geen antwoord geven op mijn vragen, maar ik eis duidelijkheid. Als ik dit dan geval per geval moet vragen, zal ik dat jök doen. Er zijn interventies van de dienst belastingen op diverse niveaus, waardoor de belastingplichtigen op een verschillende manier worden behandeld. Over deze interventies moet een boekje worden opgedaan.

De minister beroept zich op een arrest van het Hof van Cassatie, dat volgens specialisten echter niet van toepassing is op Europese boetes inzake kartelvorming. Spreekt de minister deze specialisten tegen? Volgens de huidige stand van zaken gaat de minister lijnrecht in tegen het standpunt van zijn eigen administratie, zie stuk 53/105. Waarom? Op welke basis kan de minister tussenbeide komen inzake het bepalen van belastingen?

De data kloppen evenmin: de boete dateert van 30 november 1994, het arrest van het Hof van Cassatie van 12 januari 1995. Is het mogelijk dat een boete die slaat op vroegere feiten, aftrekbaar wordt op basis van een later arrest? In het licht van de preciaire toestand van de overheidsfinanciën, mag het toch niet mogelijk zijn om willekeurig fiscale cadeaus te geven? Worden door een dergelijke handelwijze alle belastingplichtigen gelijkwaardig behandeld? Wat al of niet aftrekbaar is, moet toch voor iedereen duidelijk zijn. Alle belastingplichtigen moeten gelijk zijn voor de wet. Kan men hieruit afleiden dat de minister onder druk wordt gezet? Het is misschien interessant hier open over te zijn. Misschien gaat het niet altijd over een fout van de minister. Hierover verschijnen verschillende berichten in de media, het is dus hoog tijd dat de minister duidelijkheid verschaft.

De voorzitter: De heer Rik Daems heeft het woord.

De heer Rik Daems (VLD): Mijnheer de minister, om de twee dagen verschijnt er wel een artikel over u in de krant. Ik ben dit beu, en ik neem aan dat u daar ook zo over denkt. Daarom ook heb ik deze interpellatie ingediend; het is spijtig genoeg de enige manier om duidelijkheid te kunnen scheppen. De minister heeft zelf al gezegd niet te geloven in een complottheorie, en dat doe ik ook niet, maar het is toch een beetje te veel van het goede en schaad de positie van de minister. Als de kranten gelijk hebben, mag het imago van de minister worden aangetast. We moeten echter vanuit de oppositie kunnen toegeven dat de kranten niet

altijd gelijk hebben. De waarheid heeft haar rechten. Ik vind echt dat dit fenomeen vervelende proporties aanneemt. Bij fouten of niet-toelaatbare daden, moet de minister natuurlijk wel worden aangepakt. We moeten nagaan of dat in dit dossier het geval is.

Wat zijn de feiten? Een bedrijf krijgt een boete en de minister wordt gevraagd of het hier al of niet om een verworpen uitgave gaat. De minister beroept zich op een arrest van het Hof van Cassatie en besluit dat het om een aftrekbaar kost gaat. Op het eerste gezicht lijkt hier een fout te zijn gemaakt. Het gaat hier immers over een Europese boete voor kartelvorming, en de minister baseert zich op een arrest dat handelt over BTW-boetes. De minister kan met betrekking tot boetes autonoom bepaalde handelingen uitvoeren. Dat staat in de wet. We kunnen alleen betwisten in welke mate hij die wetgevende bepalingen toepast. Belastingen bepalen kan hij echter niet, dat is evident.

Hij mag blijkbaar wel zijn mening geven over de fiscale aftrekbaarheid van een bepaalde kost. De vraag van de heer Olaerts hierover is terecht. In de wet wordt bepaald welke kosten fiscaal aftrekbaar zijn. Hoe ver gaat de bevoegdheid van de minister dan wel?

In dit dossier is echter niet veel twijfel mogelijk. De wet bepaalt zeer duidelijk dat boetes niet fiscaal aftrekbaar zijn. We vinden deze regel in alle commentaren terug. Er is slechts één uitzondering, namelijk op basis van het hier reeds genoemde arrest van het Hof van Cassatie over de BTW-boetes. In de administratieve commentaar staat het geval van de Europese boete voor kartelvorming op basis van de artikelen 85 en 86 van het verdrag van Rome, expliciet vermeld als niet fiscaal aftrekbaar. Als de minister gelijk zou hebben, kunnen we al zeker vaststellen dat deze commentaar niet werd aangepast. Dat is dan toch zeer vervelend.

Het arrest van het Hof van Cassatie gaat duidelijk over BTW-boetes. Is het zo dat dit arrest ook kan gelden voor de Europese boetes voor kartelvorming? Ik ben de mening toegedaan dat dit niet het geval is. Kan de minister ons uitleggen waarom hij een andere mening is toegedaan? Als de minister gelijk zou hebben, zorgt dit meteen voor een nieuw probleem, dat ook in de kranten werd vermeld. Het arrest van het Hof van Cassatie zou dan zeggen

dat alle fiscale en administratieve boetes geen verworpen uitgaven en wel fiscaal aftrekbaar zijn. Dan is de wet verkeerd en moet de wet worden aangepast.

Ik richt deze interpellatie tot de minister om deze problematiek uit de geruchtsfeer te halen. Op basis van de gegevens waarover ik beschik, meen ik dat hier sprake is van een verkeerde interpretatie. Of dit al of niet met opzet is gebeurd, kunnen we pas nagaan na de beoordeling van deze interpretatie. Als de interpretatie van de minister juist is, stel ik voor om in de commissie voor de Financiën de wetgeving te wijzigen. Dit betekent immers dat fiscale en andere boetes geen verworpen uitgaven zijn. Vanuit mijn politieke invalshoek heb ik daar natuurlijk geen enkele moeite mee. Ik blijf immers mijn credo "hoe minder belastingen, hoe beter" huldigen, dit ondanks mijn meningsverschil hierover met de heer Dufour.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Maystadt**, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur : Monsieur le président, en l'occurrence, l'opposition joue son rôle en posant des questions ou en déposant des interpellations. En effet, à sa place, à la lecture de l'article paru dans le "Financier Economische Tijd" de samedi dernier, je n'aurais pas hésité à le faire. Peut-être la forme de l'interpellation est-elle un peu excessive par rapport au problème. Mais c'est la voie normale pour l'opposition afin d'obtenir les explications nécessaires.

En effet, l'article paru dans le "Financier Economische Tijd" de samedi dernier peut donner l'impression que j'aurais, en contradiction avec les dispositions du code des impôts sur les revenus, pris une décision dans un cas particulier qui serait contraire à la légalité. Je peux vous assurer que tel n'est pas le cas.

Pour la petite histoire, je précise que je ne me rappelais pas du tout avoir signé une lettre concernant CBR. C'est le genre de lettre que je signe chaque jour et qui consiste à exposer à un contribuable quel est l'état actuel du droit. Je n'avais donc aucune souveraineté d'un dossier particulier concernant la société CBR. La lettre indique simplement que dans l'état actuel du droit, sur le plan des principes, cette amende administrative ne doit pas être considérée comme une dépense non admise.

Administratieve boeten, zoals onder meer de boeten die door de Europese autoriteiten worden opgelegd wegens

het niet-respecteren van de mededingingsregels, mogen in mindering van de belastbare grondslag worden gebracht. Dit principe werd met klerk bevestigd in het arrest van het Hof van Cassatie van 12 januari 1995 in de zaak BVBA Société fermière Rochefort-Ardenne-Ets Mathot en ook nog meer recent in het arrest dat hetzelfde Hof heeft gewezen op 15 november 1996 in de zaak NV METALCED.

De aandacht wordt erop gevestigd dat in beide zaken mijn departement een voorziening in Cassatie had ingesteld tegen de beslissing van het hof van beroep waarbij geldboeten zonder strafkarakter, opgelegd volgens het BTW-wetboek, als aftrekbare beroepskosten werden aangemerkt. Daarbij werd door het Departement onder meer aangevoerd dat, waar het Wetboek van de Inkomstenbelastingen de aftrek verbiedt van als geldboeten betaalde sonnen, met inbegrip van transactionele geldboeten, verbeurdverklaringen en straffen van alle aard, geen onderscheid wordt gemaakt in de aard van de geldboeten - vergoedend of beteugelend - in de instantie die ze oplegt - administratie of rechter - of naargelang het al of niet gaat om een strafvervolgning beoogd in artikel 6 van het Europees verdrag tot bescherming van de rechten van de mens.

Het Hof van Cassatie heeft echter in beide gevallen de stelling van het departement van Financiën niet gevolgd en, na onderzoek van de voorbereidende werkzaamheden van de betrokken wetbepaling, beslist dat het voormelde aftrekverbod voor geldboeten slechts slaat op de geldboeten die het karakter van eigenlijke straffen hebben, zoals met name strafrechterlijke sancties opgelegd door de strafrechter.

De EG-boeten opgelegd ingevolge overtredingen van de mededingingsregels hebben evenmin als de betrokken BTW-boeten het karakter van strafsancie in het licht van de interpretatie van het Hof van Cassatie. Ik heb de administratie van de directe belastingen dan ook reeds op 15 januari 1996 verzocht het administratieve commentaar op het Wetboek van de Inkomstenbelastingen waar nodig aan de beslissing van het Hof van Cassatie aan te passen. Dit werd trouwens reeds aangekondigd in mijn antwoord op de parlementaire vraag nummer 92 die de heer volksvertegenwoordiger Van Eetvelt op 26 september 1995 over de aftrekbaarheid van boeten heeft gesteld.

De aanpassing van de commentaar houdt onder meer de schrapping in van het nummer 53/105 waarin EG-boeten

ingevolge overtredingen van de mededingingsregels als niet-aftrekbare beroepskosten werden aangemerkt.

J'ai, très clairement, dès le 15 janvier 1996, indiqué à l'administration qu'il convenait d'adapter le commentaire administratif en fonction de la jurisprudence de la Cour de Cassation. J'ai mentionné que, notamment, le point 53 105 du commentaire administratif devait être supprimé. Et je joignais d'ailleurs un échange de courrier avec la Commission européenne. En effet, celle-ci avait exprimé ses inquiétudes quant au fait que l'on semblait considérer, dans notre législation, ces amendes comme des dépenses non déductibles.

Ce que la Cour de Cassation nous indique à propos des amendes en matière de TVA vaut a fortiori pour d'autres types d'amendes qui n'ont pas le caractère de sanction, en l'espèce, les amendes imposées par la Commission européenne. Le fait qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des sanctions à proprement parler, a été confirmé par la Commission européenne et encore tout récemment par Mme Wolfcarius du cabinet du commissaire Van Miert.

Donc, lorsque, dans cette lettre que j'ai signée en juin 1996 - et qui, je le répète, n'a pas spécialement attiré mon attention parce que c'est ce genre de lettre sur l'état actuel du droit que je signe chaque jour -, j'ai confirmé ce qui avait été convenu en début d'année, c'est-à-dire : l'adaptation du commentaire administratif pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

De **voorzitter** : De heer Hugo Olaerts heeft het woord.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de voorzitter, ik dank de minister voor zijn uitleg, waarin hij trouwens verwijst naar het arrest van het Hof van Cassatie van 12 januari 1995. Ik heb het hier voor me liggen. Ik weet niet wat u precies citeert daaruit. U verwijst ook naar een nieuw arrest dat ik nog niet heb gezien, dat van 15 november 1996.

De **voorzitter** : De minister verwijst niet naar een nieuw arrest maar naar de commentaar bij de wetgeving als ik het goed heb begrepen.

M. **Maystadt**, ministre : J'ai fait allusion aux deux arrêts de la Cour de cassation dans lesquels il est très clairement dit que les sanctions visées ont le caractère de peines. La Cour de cassation pose le principe qu'elle applique dans le cas particulier des

Maystadt

amendes TVA, puisque les cas qui lui étaient déférés portaient sur des amendes TVA. Le principe affirmé par la Cour de cassation dans ses deux arrêts, se fondant sur les travaux préparatoires, était :

Uit de parlementaire voorbereiding van die wet blijkt dat de bewoording "straffen van alle aard" geen betrekking heeft op sancties die bestaan uit belastingverhogingen maar op sancties die het karakter hebben van straffen.

Pour que cela soit non déductible, il faut donc qu'il s'agisse de sanctions qui ont le caractère de peines. Or, ici, il est établi que ces sanctions imposées par la Commission européenne dans le domaine de la concurrence n'ont pas le caractère de peines. Il est assez logique d'en conclure que ce ne sont pas des dépenses non admises au sens du Code des impôts sur les revenus.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Ik laat voorlopig de conclusie aan mijnheer de minister. Ik vraag voor alle duidelijkheid mij de twee arresten te bezorgen die in uw bezit zijn en de respectieve data. Dan kan ik dat nakijken. Het eerste arrest heeft louter betrekking op de BTW.

M. **Maystadt**, ministre : Le cas en cause portait sans aucun doute sur les amendes TVA. L'administration avait estimé, conformément au commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus, que ces amendes TVA n'étaient pas déductibles. La Cour d'appel a donné tort à l'administration et a donc donné raison au contribuable en disant que ces dépenses étaient déductibles.

L'administration est allée en recours devant la Cour de cassation. Elle a plaidé que le texte de la loi est tellement général que toute forme d'amende, quelle qu'elle soit, est non déductible. La Cour de cassation a donné tort à l'administration fiscale, a donné raison à la Cour d'appel, en posant le principe que les amendes non déductibles doivent avoir le caractère d'une peine. C'est le passage clef des deux arrêts que j'ai cités de la Cour de cassation, point 5.6 dont je vais vous relire le texte exact : "Sancties die het karakter van straffen hebben".

La Cour de cassation dit que : dans le cas d'espèce, les amendes TVA n'ont pas le caractère de peines. Donc elles sont déductibles. Donc la Cour d'appel a raison et l'administration a tort. Par conséquent, j'ai demandé qu'on adapte le commentaire administratif à cette jurisprudence de Cour de cassation et qu'on en tire toutes les conséquences.

Le raisonnement tenu dans ces deux arrêts à propos des amendes TVA vaut a fortiori à propos d'amendes dont personne ne prétend qu'elles ont le caractère de peines. La correspondance avec les services de la Commission européenne permet d'établir que ce n'est pas considéré comme peine. Cela reste donc déductible en fonction de cette jurisprudence de la Cour de cassation.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de minister, ik wil toch even terugkomen op mijn vraag. Het tweede arrest waarover u het heeft, is toch wel degelijk dat van 15 november 1996 of heb ik dat verkeerd begrepen ?

M. **Maystadt**, ministre : Deux arrêts ont été prononcés. Le premier est l'arrêt "BVBA Société fermière Rochefort Ardennes - Etablissements Mathot" qui date du 12 janvier 1995. L'autre confirme la jurisprudence et reprend les termes exacts que j'ai cités. Le même principe se retrouve dans les deux arrêts. Il s'agit de l'arrêt du 15 novembre 1996 concernant l'affaire "NV Metalced".

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Ik heb tot slot nog één vraag, mijnheer de voorzitter. Ik kom even terug op het feit dat mijnheer de minister reeds in januari 1995, net na het eerste arrest, de administratie van de directe belastingen heeft verzocht het commentaar aan te passen.

De voorzitter : U bedoelt 1996.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : U hebt waarschijnlijk gelijk, het was in 1996. Maar wat is de reden voor de niet-aanpassing van dat commentaar tot nu toe ? Dat had ik u trouwens al gevraagd.

M. **Maystadt**, ministre : Je suppose que cela est dû à une certaine forme d'inertie. L'administration ne s'est effectivement pas précipitée pour adapter le commentaire administratif. Mon attention a été attirée sur ce point par une question parlementaire de M. Van Eetvelt. J'ai reconnu à ce moment-là qu'il fallait respecter l'arrêt de la Cour de cassation et j'ai confirmé à M. Van Eetvelt que nous allions adapter le commentaire administratif à cet arrêt de la Cour de cassation. J'ai donc donné des instructions à cet égard dans ma note du 15 janvier 1996.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Tot slot wil ik nog het volgende zeggen. Het is toch gevaarlijk voor een minister van Financiën om zich brieven, die over zulke principiële zaken gaan, niet te kunnen herinneren.

M. **Maystadt**, ministre : Il est effectivement curieux de faire référence à une lettre. Je ne me souvenais d'ailleurs même pas qu'une lettre avait été adressée à CBR. Il s'agit d'un principe général dont d'autres entreprises auront sans doute aussi profité si elles ont fait l'objet d'amendes de ce type, imposées par la Commission européenne.

De voorzitter : Dat is evident.

De heer Rik Daems heeft het woord.

De heer **Rik Daems** (VLD) : Mijnheer de voorzitter, als ik het goed begrijp, dan luidt de interpretatie van de minister als volgt : elke boete die niet het karakter heeft van een straf is aftrekbaar. Dat is waarover het gaat. Ik sta daar niet negatief tegenover. Voor mij is dat goed, want de belastbare basis krimpt, dus de belasting daalt. Ik vind dat schitterend. Wat mij betreft moet de commentaar dus inderdaad dringend worden aangepast. Ik denk echter dat het misschien aan ons is om ook de wet aan te passen. De wet blijft immers die algemene terminologie behouden. Met welk probleem zullen we dan worden geconfronteerd ? De rechtbanken zullen te maken krijgen met vragen als : waar begint straf en waar eindigt straf ? Welke boete is gemengd administratief en straf ? Bovendien zullen we met het volgende probleem worden geconfronteerd : vanaf wanneer is een boete, die niet als straf is gewaarmerkt, effectief inbrengbaar in de belastbare basis of niet ?

Ik stel voor dat we als commissie het initiatief nemen tot een aanpassing van de commentaar. Dit is toch een technische aangelegenheid. Als de minister meent een wetsontwerp te moeten indienen, is dat voor mij ook goed. Toch denk ik dat dit een typisch voorbeeld is van wat we als commissie van de Financiën kunnen regelen. Dan kunnen we ook meteen de hele discussie, over de vraag tot waar straf al of niet reikt, voeren in de commissie, met technici van de departementen. Op relatief korte termijn - binnen één tot twee maanden - kan de zaak dan worden aangepast. Zo niet vrees ik dat we zoveel betwistingen zullen krijgen dat de rechtbanken het niet meer kunnen overzien.

De voorzitter : De taak die de minister mij heeft gegeven, was voor mij ook nieuw. Ik dacht ook dat het alleen betrekking had op de BTW. Ik denk dat de commentaren morgen zullen worden bekendgemaakt via alle media. Dat lijkt me logisch.

M. Maystadt, ministre : Monsieur le président, je crois que c'est déjà connu car il s'agit d'une jurisprudence qui intéresse un certain nombre d'entreprises qui ont fait l'objet de sanctions imposées par la Commission européenne. Le problème n'est pas propre à la Belgique; c'est la raison pour laquelle la Commission européenne a indiqué, de manière générale, que l'on ne pouvait pas y voir des peines.

Cela dit, je pense que M. Daems a raison parce que la thèse de mon administration était parfaitement plausible au vu du caractère très général du texte actuel de la loi. Je trouve tout à fait normal que mon administration, qui se fonde sur un texte formulé en termes extrêmement généraux, se soit pourvue en cassation pour essayer de faire renverser les arrêts de la Cour d'appel. La Cour de cassation a décidé contre la thèse de mon administration en se fondant sur les travaux préparatoires.

Dès lors, il est effectivement plus sain de modifier le texte de la loi pour mieux le faire correspondre à l'intention du législateur telle qu'elle apparaît au travers des travaux préparatoires.

De voorzitter : De heer Rik Daems heeft het woord.

De heer Rik Daems (VLD) : Mijnheer de voorzitter, ik meen dat dit een typische zaak is die wij als commissie van de Financiën moeten aangrijpen in de komende weken en maanden. Het gebeurt best binnen een paar weken, want zoveel werk is het ook niet.

Le président : La parole est à M. François Dufour.

M. François Dufour (PS) : Monsieur le ministre, on peut donc en déduire que toutes les amendes qui sont infligées à des personnes ou sociétés sont déductibles à l'impôt !

M. Maystadt, ministre : Pas toutes ! Celles qui ont un caractère de peine ne sont pas déductibles.

M. François Dufour (PS) : Je l'ai bien compris ! Mais je me demande quelles sont les amendes qui peuvent être considérées par l'administration comme ayant un caractère de peine ? Je n'en connais pas hormis celles qui sont infligées par un tribunal.

Le président : Si une peine est prévue dans la loi, l'amende n'est pas déductible.

M. François Dufour (PS) : Si, par exemple, vous ne rentrez pas votre déclaration fiscale à temps, on vous

inflige une amende mais ce n'est pas une peine ! C'est la raison pour laquelle je dis qu'en matière fiscale je ne connais pas beaucoup d'amendes ayant un caractère de peine.

Le président : Elles existent !

M. François Dufour (PS) : Pour terminer, je voudrais aborder le sujet suivant qui me préoccupe et dont on a beaucoup parlé, à savoir, les amendes qui sont infligées aux banques pour avoir éludé la taxe sur la TOB. Elles n'ont pas, à mon avis, le caractère de peine, puisqu'il s'agit d'une transaction; en effet l'on n'a pas pu prouver ni établir la fraude et l'on a conclu un accord, que l'on peut certes toujours regretter ! En l'occurrence, il y aurait peut-être là une peine si on établit la fraude. Mais en dehors de cela, toutes ces amendes seront déductibles à l'impôt des sociétés !

Monsieur le ministre, je vous ai bien compris et je ne proteste pas mais je le répète : je me demande quand une amende peut être considérée comme une peine. Cela doit être exceptionnel ! Si je rentre ma déclaration fiscale en dehors des délais, j'ai une amende. Vous allez me dire que cette amende doit être considérée comme une peine ! A quel titre ? La loi prévoit une amende; elle ne prévoit pas une peine. A ma connaissance - mais j'apprends tous les jours - les amendes qui ont un caractère de peine sont celles qui sont infligées par les tribunaux.

M. Maystadt, ministre : C'est l'interprétation que certains avocats tentent de donner à ces arrêts de la Cour de cassation !

M. François Dufour (PS) : Si vous m'en donnez une autre, j'écoute !

M. Maystadt, ministre : Certains avocats fiscalistes ont essayé de tirer de l'arrêt de la Cour de cassation la conclusion que vous venez d'énoncer, à savoir qu'il n'y a que les peines imposées par un tribunal qui ne seraient pas déductibles. Je pense que c'est aller trop loin ! Cela va au-delà de ce que dit la Cour de cassation. Cette dernière ne dit pas qu'il doit s'agir de peines infligées par un tribunal. Je ne suis pas prêt à aller aussi loin que vous car je trouve que c'est faire un beau cadeau à ceux qui doivent supporter des peines !

M. François Dufour (PS) : Alors, il faut changer la loi, car il faut voir clair ! Dans un cas, on dira que l'amende n'est pas considérée comme peine pour Tartempion - et cela pourrait encore constituer une perception de l'impôt à deux vitesses - et dans l'autre, on dira qu'il s'agit d'une peine !

M. Maystadt, ministre : Je ne dis pas non à la suggestion de M. Daems. Certes, il est peut-être utile de préciser la loi. Mais je veux être très clair, parce que ce que nous disons ici peut avoir de l'importance. Je ne suis pas prêt à souscrire à ce que vous venez de dire et je sais que telle n'est pas votre intention.

Je me suis bien gardé de dire que ne pouvaient être considérées comme peines que des amendes imposées par le tribunal ! Je pense que dans les amendes décidées par l'administration, un certain nombre revêtent le caractère de peine. Simplement, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, il n'y a pas de discussion possible : les amendes imposées par la Commission européenne dans ce domaine du droit de la concurrence n'ont pas le caractère de peine. C'est d'ailleurs la jurisprudence qui est admise dans les autres États de l'Union européenne.

M. François Dufour (PS) : Très honnêtement, au stade actuel de mes connaissances, je considère que toutes les amendes qui sont imposées par l'administration ne peuvent pas être considérées comme peines, malheureusement ! Et je dis que nous allons permettre la déductibilité des amendes imposées sur la base des transactions intervenues en matière de TOB.

M. Maystadt, ministre : Voilà pourquoi je ne peux pas donner mon accord sur l'interprétation que vous venez de faire !

M. François Dufour (PS) : Etant donné les deux arrêts de la Cour de cassation, je me demande sur quoi vous allez pouvoir fonder une décision indiquant que telle amende revêt un caractère de peine. Dès lors, je dis qu'il faudra effectivement légiférer, parce que je ne suis pas favorable à la déduction de toutes les amendes imposées, notamment celles qui le sont lorsque des manoeuvres frauduleuses sont sous-jacentes et n'ont pas pu être établies.

M. Maystadt, ministre : Puis-je faire une suggestion ? Dans quelques semaines, votre commission sera saisie d'un projet de loi de réforme de la procédure fiscale. C'est peut-être l'occasion d'apporter des précisions qui peuvent être utiles !

De voorzitter : Ik meen dat het nuttig was deze interpellatie te houden.

De heer Lucien Suykens heeft het woord.

De heer Lucien Suykens (SP) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer minister, als ik het goed begrijp is er een

Lucien Suykens

onderscheid tussen enerzijds een BTW-boete of een belastingverhoging en anderzijds een straf. Daar tussenin bestaat dan een vorm van schadevergoeding die de Staat of wie dan ook heeft opgelopen. Ik wou een vraag stellen, maar u hebt al gedeeltelijk geantwoord. Waar trekt men de grens tussen schadevergoeding en straf.

De voorzitter: Het is boete of straf, heb ik begrepen.

De heer Lucien Suykens (SP): Het is schadevergoeding of boete of straf. Het is een van de drie. Men moet die grens trekken. In het geval waarover het hier gaat, is het een straf. In mijn ogen is het echter een schadevergoeding die door de overheid werd gevraagd. In dat geval is het toch niet-afrekbaar.

De heer Rik Daems (VLD): In dat geval is het juist wel aftrekbaar.

De voorzitter: De heer Hugo Olaerts heeft het woord.

De heer Hugo Olaerts (VU): Mijnheer de voorzitter, ik zou nog een verduidelijking willen vragen aan de minister. De aanpassing van de administratieve commentaar ontbreekt. Ik stel vast dat de behandeling gebeurt rekening houdend met de arresten van het Hof van Cassatie. Kunt u mij bevestigen dat andere belastingplichtigen in soortgelijke gevallen ook hun zaak op een dergelijke manier kunnen regelen of hebben kunnen regelen? Is er een garantie dat alle belastingplichtigen die in een dergelijke situatie terechtkomen, gelijk worden behandeld? De commentaar is immers nog niet verschenen. Men kan daarover onwetend zijn. Dan vind ik dat principieel meer dan een beetje verkeerd zijn.

Ik sluit mij aan bij de bekommernissen van de minister en van de heer Daems. Het wordt inderdaad hoog tijd dat er een wetgeving komt die de puntjes op de i zet, dat men een duidelijke interpretatie van de feiten heeft. Gezien het ontbreken van de commentaren en die niet-aanpassing ervan, was echter geen enkele belastingplichtige bij machte om via de normale kanalen kennis te krijgen. Daarin schuilt een mogelijkheid van discriminatie. Ik vraag me af hoe men dat probleem gaat oplossen.

M. Maystadt, ministre: Il me paraît aller de soi que toutes les entreprises, qui sont dans la même situation, doivent être traitées de la même manière. J'imagine aussi que le nombre d'entreprises, qui ont fait l'objet d'une amende administrative de la part de la

Commission européenne pour violation des règles de la concurrence, n'est pas élevé. Mais, en tout cas, il est clair que toutes les entreprises qui seraient dans ce cas-là, doivent être traitées de la même manière.

De voorzitter: De heer Rik Daems heeft het woord.

De heer Rik Daems (VLD): Mijnheer de voorzitter, ik denk ten eerste dat we de wet moeten aanpassen. Ten tweede stel ik mij de vraag wat de situatie is van een bedrijf dat in juli de boeken heeft neergelegd en dat op basis van deze commentaren eigenlijk teveel belastingen heeft betaald. Wat is de situatie van die belastingplichtige? Kan die alsnog een terugvordering vragen? Ik zie dat eerlijk gezegd niet zitten.

De heer Hugo Olaerts (VU): Mijnheer de minister, u hebt het over de verjaringstermijn om bezwaar in te dienen? Dat bedoelde ik daarnet ook. Men moet toch technisch de mogelijkheid hebben om bezwaar aan te tekenen. De zaak kan echter verjaard zijn. Op die manier behandelen we de mensen ongelijkwaardig. Dat kan nooit het principe zijn. Ik laat in het midden hoe men dat meent te moeten interpreteren, als faciliteiten of als iets anders. Doordat het mogelijk was in onwetendheid te verkeren, kon men niet tijdig de nodige maatregelen nemen. Zo ontstaan discriminerende situaties of rechtsonzekerheid.

M. Maystadt, ministre: Monsieur le président, je ne vais pas improviser une réponse dans une matière juridiquement délicate. Il me paraît simplement évident que le principe, en vertu duquel toutes les entreprises se trouvant dans une situation identique doivent être traitées de la même manière, doit être respecté.

De voorzitter: Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

Interpellatie van de heer Rik Daems tot de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel over "de hervorming van de fiscale procedure" (nr 1044)

Interpellation de M. Rik Daems au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur sur "la réforme de la procédure fiscale" (n° 1044)

De voorzitter: De heer Rik Daems heeft het woord.

De heer Rik Daems (VLD): Mijnheer de voorzitter, collega's, deze interpellatie zal vrij kort zijn. Zij handelt over het feit dat de regering al enkele keren een ontwerp van nieuwe fiscale procedures heeft voorgelegd aan de Raad van State, dat de rechten en de plichten van de fiscus en van de belastingplichtige vastlegt. Voor zover wij daarover werden geïnformeerd, is er wat heen en weer gepraat tussen de Raad van State en de regering. Een van de grote problemen was de zaak van de geschillencommissie. Wie moet een geschil eigenlijk trancheren? Er is blijkbaar een akkoord tussen de ministers van Financiën en van Justitie. Tot daar is er voor mij geen enkel probleem. Wij halen deze informatie uit de pers, vrijwel onze enige informatiebron. Nu zou echter blijken dat de minister overweegt om de nieuwe wetgeving inzake fiscale procedures bij volmacht te regelen.

Ik heb daarbij twee opmerkingen. Ten eerste, ik begrijp niet op welke basis de wetten die door een meerderheid in de Kamer zijn goedgekeurd en die de regering volmachten verlenen, zouden toelaten om dit soort wetgevend werk te verrichten per volmacht. Ten tweede, ik vind dat de commissie voor de Financiën er moet op staan om dergelijk belangrijke wetgeving eerst te behandelen, zodat ze tenminste niet meer nadien moet worden behandeld, na publikatie en wanneer ze reeds van toepassing is. Het is immers heel moeilijk nog iets te wijzigen als een wet reeds van kracht is. In de commissie voor de Financiën hebben we dat al vaak opgemerkt.

Het idee om de wetgeving bij volmacht in te voeren en van kracht te laten worden op 1 juli zorgt voor hetzelfde probleem. Ik zie niet in hoe we die materie in de commissie voor de Financiën nog vóór 1 juli ordentelijk kunnen behandelen. In die zin is mijn interpellatie zeer kort. Ik wil eigenlijk aan de minister vragen dergelijk ontwerp niet bij volmacht in te voeren. Als men het zo snel mogelijk onder de vorm van een wetsontwerp indient in de Kamer, denk ik dat de commissie in staat zal zijn het met de nodige spoed te behandelen.

Le président: La parole est au ministre.

M. Maystadt, vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur: Monsieur le président, vous vous souviendrez de ce qu'un avant-projet de loi sur la réforme de la procédure fiscale, avait été approuvé par le conseil des ministres du 22 décembre 1995.

Maystadt

Il a été transmis au Conseil d'État qui a rendu son avis sur ce projet le 16 juillet 1996. Dans son avis, le Conseil d'État avait souligné la nécessité de distinguer clairement la procédure fiscale administrative de la procédure fiscale juridictionnelle.

J'ai alors pris contact avec mon collègue, le ministre de la Justice qui, à la différence de son prédécesseur, s'est déclaré partisan de porter devant les tribunaux de l'ordre judiciaire l'ensemble des contentieux, aussi bien en TVA - c'est déjà le cas actuellement - qu'en contributions directes alors qu'actuellement la réclamation est portée devant le directeur régional.

Un mot d'explication peut-être puisque je vois l'air incrédule de M. Viseur.

M. Jean-Pierre Viseur (ECOLOGALEV): Votre raisonnement était clair, mais je m'en étonnais.

M. Maystadt, ministre: Notre projet initial, puisque le ministre de la Justice de l'époque avait estimé que l'appareil judiciaire ne pouvait pas prendre en charge ce contentieux supplémentaire, prévoyait de séparer les deux fonctions actuelles du directeur régional des contributions.

Aujourd'hui, le directeur régional des contributions est à la fois le chef des services de taxation et, en même temps, l'instance, le juge qui doit se prononcer sur les réclamations des contribuables.

Il nous paraissait qu'il fallait scinder ces deux fonctions et le projet avait été établi en ce sens.

Mais le Conseil d'État estime que, malgré nos efforts, nous n'allons pas assez loin car nous ne donnons pas à ce juge administratif toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance requises pour avoir affaire à une véritable juridiction.

Ayant donc repris contact avec mon collègue de la Justice, celui-ci estimant qu'on pouvait parfaitement faire prendre en charge ce contentieux par le pouvoir judiciaire, nous avons changé d'optique. Nous avons préparé un

nouveau projet de loi; ce sont d'ailleurs les services du Ministère de la Justice qui, cette fois, ont pris l'initiative de rédiger un avant-projet de loi.

L'arrêté royal que j'ai soumis au conseil des ministres, conformément aux délégations explicites contenues dans la loi-cadre - vous vous souviendrez que, dans la loi-cadre, une délégation expresse est dévolue au Roi pour régler les aspects administratifs de la procédure fiscale -, règle ces aspects qui doivent permettre d'organiser des contrôles conjoints TVA et contributions directes.

Parallèlement, il faut le projet de loi qui organise l'aspect juridictionnel. Les deux doivent aller de pair.

Très concrètement, je pense que la discussion que nous aurons en commission devra assez logiquement porter simultanément sur les deux textes: d'une part, la ratification de l'arrêté royal pris en exécution de la loi-cadre, d'autre part, le projet de loi qui organise l'aspect juridictionnel.

De voorzitter: De heer Rik Daems heeft het woord.

De heer Rik Daems (VLD): Mijnheer de voorzitter, dit lijkt mij te verregaand op basis van de delegatie verleend door de volmachtenwet. Het lijkt mij niet correct tegenover de commissie voor de Financiën om de gelijkshakeling van de controle bij volmacht te regelen. Dan moet men een ratificatie van volmachtbesluiten gaan koppelen aan wetten van jurisdictionele aard, wat niet gezond is. In die context lijkt het mij gerechtvaardigd een motie van aanbeveling in te dienen met verzoek de hervorming van de fiscale procedure als een gewoon wetsontwerp te behandelen.

Dit is geen verzet tegen een volmacht. De kans daartoe krijg ik later nog wel in de plenaire vergadering of hier. Zodra deze hervorming immers in een volmachtbesluit is vevat, kunnen er, zo nodig, nog moeilijk wijzigingen worden aangebracht. De gelijkshakeling van die rechten zorgt al tientallen jaren voor problemen, zodat het niet aangewezen is dit nu bij volmacht te regelen. Dit

gaat me echt veel te ver en houdt geen rechtstreeks verband met het voldoen aan de bekende EMU-norm. Als we zo voortgaan, kunnen we morgen zowat alles bij volmacht beginnen te regelen. Vandaar mijn motie.

De voorzitter: Tot besluit van deze bespreking werden volgende moties ingediend.

En conclusion de cette discussion, des motions sont été déposées.

Een motie van aanbeveling werd ingediend door de heer Rik Daems en luidt als volgt:

"De Kamer, gehoord de interpellatie van de heer Rik Daems, en het antwoord van de vice-eerste minister en minister van Financiën en Buitenlandse Handel, stelt dat de hervorming van de fiscale procedure niet ingevoerd kan worden bij volmachtbesluit."

Une motion de recommandation a été déposée par M. Rik Daems et est libellée comme suit:

"La Chambre, ayant entendu l'interpellation de M. Rik Daems, et la réponse du vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur, estime qu'il ne peut être procédé à la réforme de la procédure fiscale par le biais d'un arrêté de pouvoirs spéciaux."

Een eenvoudige motie werd ingediend door de heren Dirk Pieters, François Dufour en Lucien Suykens.

Une motion pure et simple a été déposée par MM. Dirk Pieters, François Dufour et Lucien Suykens.

Le vote sur les motions aura lieu ultérieurement. La discussion est close.

Over de moties zal later worden gestemd. De bespreking is gesloten.

- *La réunion publique de commission est levée à 12.30 heures.*

- *De openbare commissievergadering wordt gesloten om 12.30 uur.*